DOUVAINE
Porte du Léman

HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N°6.1.4/2023 - 15
De circulation et stationnement pour travaux
Par l'entreprise GEOCHABLAIS
Place du Marché

Le Maire de Douvaine (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111- 1,

VU le Code de la route, notamment son article R.411-8,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Considérant la demande de travaux formulée le 25.01.2023 par l'entreprise GEOCHABLAIS - 15 quater rue de l'Europe - 74200 THONON LES BAINS (04.50.70.32.65 - secretariat@geochablais.fr),

Considérant que la demande de voirie est en agglomération, qu'il y a lieu de prendre des mesures de police adaptées aux risques,

Considérant qu'il y a lieu de réguler la circulation et le stationnement des véhicules place du Marché,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **GEOCHABLAIS** est autorisée à intervenir **le 1er février 2023** pour des investigations géotechniques (sondages et barrage pénétrométriques) **place du Marché.**

ARTICLE 2 : Pour effectuer cette intervention, **la circulation sera régulée et pourra être alternée manuellement pour le déchargement et le rechargement des engins. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**
La signalisation et le balisage seront assurés par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'autorisation, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :
- L'entreprise est responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A ce sujet, l'entreprise a pour obligation de contracter une assurance.
- L'entreprise est chargée d'afficher sur les lieux du déroulement des travaux, un exemplaire du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : L'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers devront être mises en œuvre par l'entreprise chargée des travaux, conformément aux dispositions des articles 31 alinéa 1 à 10 du CCAG de travaux en vigueur à la date de l'édiction du présent arrêté. En cas de manquement dû à l'entreprise d'une obligation adaptée aux circonstances du chantier, la collectivité pourra appeler cette dernière en garantie et voir sa responsabilité pécuniaire engagée en conséquence des dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, tel que visé à l'article 35 du CCAG.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou, au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'entreprise, les services de la police et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise GEOCHABLAIS chargée des travaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Président de Thonon Agglomération,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Douvaine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine.

Fait à Douvaine, le 25.01.2023

Le Maire,
Claire CHUINARD.

MAIRIE DE DOUVAINE (HAUTE-SAVOIE)

« Certifié exécutoire »

Notifié le : 26/01/23

Publié sur le site Internet de la Commune le : 26/01/23.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.